

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SEPR

Site inspecté : Le Pontet

Date de l'inspection : 05/11/2019

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

l'examen extérieur des parois de la cuve ST2, contenant du silisod, n'est pas réalisé.

1. Ecart aux dispositions de : article 9.1.2.1 de l'AP du 02/05/2016

(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement


Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

S. COUSTURIER
Responsable Sécurité / Environnement 

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Pour réaliser un contrôle extérieur des parois détaillé, nous sollicitons une entreprise spécialisée pour analyser et formaliser le plan de contrôle de la cuve ST2 tout en prenant en compte les points critiques (zone trou d'homme ; zone de piquage/soufflage cuve). Délai Semaine 06

En attendant la prestation externe un premier contrôle visuel par nos soins a été réalisé et n'a pas révélé d'anomalie visuelle. Ci joint la copie du contrôle effectué avec la nouvelle version de fiche d'audit DOEV COM V16.

(12) contact auprès de l'Institut de Soudure Bagnols & Céze

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

L'écart sera soldé à réception du plan de contrôle de la cuve ST2 et du rapport de contrôle associé.

L'inspection le : 06/12/19

 Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SEPR

Site inspecté : Le Pontet

Date de l'inspection : 05/11/2019

Constat de l'Inspecteur :

le contrôle inopiné 2019, réalisé le 29/08/2019, a montré un dépassement de la valeur limite en NOx imposée pour le conduit B41-E41 « four 24 en blanc » (halle B) (valeur de 1370 mg/Nm³ mesurée pour une VLE de 500 mg/Nm³).

INSPECTION

1. Ecart aux dispositions de : article 3.2.3.1 de l'AP du 02/05/2016


(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature
 Responsable Sécurité/Environnement


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Une analyse de cet événement suite au contrôle inopiné a montré que les conditions de conduite / d'égalisation du four étaient un élément favorisant l'apparition de NOx. Une information sur ces points a été réalisée auprès de l'atelier. Une nouvelle mesure de NOx a été réalisée le 25/09/2019 (Rapport N° M065340-001-1) et a montré des valeurs moyennes de 376 mg/Nm³.
 En plus et en rappel de la présentation de TI Ratinet (inspection 05/11/19), des essais seront réalisés en semaine 03 (prochaine campagne F24) pour poursuivre les actions de réduction de NOx (égalisation ; bouchage du gueulard). Afin de vérifier l'efficacité et mesurer les effets, des mesures seront réalisées avec VERITAS. Je transmettrai les conclusions de l'essai après analyse des données en semaine 07 ou plus tard.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'écart sera soldé après confirmation de la suffisance des mesures correctives envisagées, afin de permettre un respect ferme des valeurs limites imposées.

L'inspection le : 05/12/2019

 Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SEPR

Site Inspecté : Le Pontet

Date de l'inspection : 05/11/2019

Constat de l'inspecteur :

INSPECTION

l'acte de cautionnement n°MP022 00048-005 du 29 octobre 2019 a été remis en séance. Cet acte, d'un montant de 597 416€, couvre la période du 01/07/2019 au 30/06/2024. Toutefois, ce montant n'a pas été actualisé conformément aux dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 (dispositions remplaçant celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014, qui a instauré ces garanties).

1. Ecart aux dispositions de : article 1.5.5 de l'AP du 02/05/2016

(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

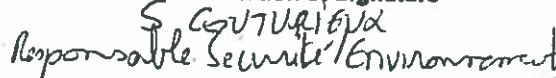


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

S. GOUTIERRE
Responsable Sécurité/Environnement



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Nous transmettrons la nouvelle garantie financière en tenant compte de l'évolution de l'indice TPO1 au plus tard la semaine 02. L'original sera adressé au Préfet conformément à notre arrêté.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires : L'écart sera soldé à réception de l'acte de cautionnement actualisé.

L'inspection le : 06/12/2019

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n° 1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SEPR

Site Inspecté : Le Portet

Date de l'inspection : 08.11.18

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

L'ouverture de la vanne de vidange du fluide caloporteur de la chaudière précédés du secteur poche ne conduit pas à interrompre automatiquement le système de chauffage.

Écart aux dispositions de : point 3 du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 16

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur




L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

COURVILLE Responsable Sécurité/Environnement



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Une vanne de vidange du fluide caloporteur sera placée sur la conduite d'évacuation vers la fosse pour remplacer celle existante. Cette vanne sera asservie au système de chauffage pour interrompre la chauffe automatiquement en cas de manœuvre. Cette vanne sera placée en fin janvier 2019 au plus tard en lien un arrêt long de installation pour assurer la sécurité de l'agent d'entreprise extérieure pendant cette phase de travaux. Je vous ferai suivre une photo de l'équipement installé.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Écart levé
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non
 Commentaires : Oui Non

Réponse satisfaisante.
 Les engagements devront être respectés et font l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'inspection le : 11.11.18

Fiche soldée le : 08/12/2018

